

GENTILSHOMMES COMMERÇANTS
ET
COMMERÇANTS NOBLES
AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

Comme organisme politique et social, la noblesse avait perdu sa raison d'Etat ; elle ne subsistait que dans une condition très inférieure au rôle qu'elle avait joué jusqu'au milieu du xv^e siècle. La bourgeoisie s'était élevée aux plus hautes fonctions ; le service des armes même avait cessé d'être l'apanage exclusif de la classe privilégiée.

Soit qu'elle vive à la Cour, soit qu'elle serve aux armées, soit qu'elle reste confinée dans ses terres, la noblesse a renoncé à son indépendance pour se soumettre au pouvoir. Grand nombre de gentilshommes sont restés fidèles à la possession du sol et, pour la plupart, ils vivent pauvrement sur leurs terres, victimes, d'une part, des emprises constantes des fonctionnaires royaux et, d'autre part, de la dévaluation de la monnaie, tandis que les rentes foncières restent immuables. A Versailles, ceux qui ont abandonné la Province obvient à leur manque de ressources par des expédients ou des mésalliances. Aux armées, non moins généreuse de ses deniers qu'à la Cour, la noblesse consume sa ruine pour monter une compagnie, entretenir celle-ci, ou seulement s'équiper.

Colbert avec ce sentiment très exact des réalités et des forces de l'Etat, au moment où il s'agit de rétablir le commerce extérieur de la France, a la pensée d'user de l'énergie latente de la classe privilégiée en l'invitant à entrer dans la voie du commerce. Elle trouverait, dans

cette nouvelle activité, occupation à ses loisirs et récupérerait par ce moyen les richesses perdues, du moins gagnerait l'aisance d'une vie mieux appropriée à son temps.

Par suite des guerres civiles et étrangères qui, depuis un siècle, avaient agité le royaume, les états voisins, principalement l'Angleterre et la Hollande, s'étaient emparés de tout le trafic extérieur. La situation commerciale au dedans, n'était pas meilleure qu'au dehors de la France. L'arrêt du Conseil, du 10 avril 1661, qui désigne Colbert avec trois autres commissaires pour étudier les moyens de faire cesser ce déplorable état de choses, est instructif à cet égard : « La cessation des manufactures en aucuns endroits où les fabriques ont été le mieux établies, le manque de navires dans tous les ports de l'une et l'autre mer, tant pour le transport de marchandises que pour les pêcheries vers le Nord et aux côtes d'Amérique » sont les signes de l'expérience des étrangers, en même temps que le la déchéance économique du royaume¹.

Il importe tout d'abord, faisait observer le roi, de mettre en considération ce qui se pratique dans les états actuellement maîtres du trafic. Or, une des raisons notables de la prospérité du commerce chez nos voisins était le rang et la faveur que trouvaient près du pouvoir ceux qui s'y livraient. En Angleterre, la noblesse vivait inutile et oisive lorsque Cromwell parut et la poussa dans toutes les branches du commerce dont elle devint un indispensable auxiliaire. Dans les Flandres et les Pays-Bas, les trafiquants composaient la plus saine, la plus riche et la plus notable classe de ces pays. En Italie et dans la si florissante république de Venise le commerce ne dérogeait pas.

Quelles que fussent la protection politique, la modération des droits et la disposition favorable des lois, il fallait,

1. Archives de la Chambre de Commerce de Nantes, C 695.

outre la concession de ces facilités, remettre en honneur le commerce, créer une élite. L'intendant des finances du grand roi le comprit et, à l'exemple de Cromwell, s'efforça d'inciter la classe privilégiée à s'intéresser aux affaires. Il lui ménagea des places dans les Conseils de commerce, dans les Sociétés commerciales et souhaita la voir prendre une part réelle au trafic maritime. En même temps, Colbert faisait appel à la bienveillance du roi pour ménager considérations et faveurs au profit des autres classes qui s'adonnaient au commerce.

Le 26 août 1664, Louis XIV informait les consuls des villes maritimes de ses intentions : les chemins publics allaient être réparés, les péages supprimés, les manufactures rétablies avec l'aide du Trésor royal, des gratifications offertes aux armateurs et navigateurs au long cours. Un Conseil particulier de commerce, présidé par le roi lui-même, était décidé, ainsi que la fondation d'une Maison de commerce pour le logement des marchands ou de leurs mandataires qui auraient affaire près de la Cour².

C'est directement à la noblesse que Louis XIV s'adressa, par édit du 13 août 1669, contresigné de Colbert et Séguier, pour inviter les gentilshommes à entrer dans le commerce maritime.

Bien que les lois et ordonnances du royaume, disait le roi, n'aient interdit aux gentilshommes que le trafic de détail, ainsi que les travaux mécaniques et l'exploitation des fermes, et que, d'ailleurs, les manquements à cette règle ne sont sanctionnés que par la privation des privilèges de noblesse, sans atteinte à la qualité... il importe d'effacer de l'opinion le sentiment que le commerce maritime est incompatible avec la noblesse. Le souverain déclarait hautement que le commerce de mer ne dérogeait pas et que tous les gentilshommes pouvaient par eux-mêmes

2. Ch. de Comm. de Nantes, C 695.

ou personnes interposées « entrer en société », « prendre une part dans les vaisseaux marchands, les denrées et marchandises d'iceux³ ».

Le roi avait tenu, quelques années avant, à marquer son estime pour cette branche du commerce en accordant au marquis de Roux, négociant et armateur de Marseille, un brevet de conseiller d'Etat (4 décembre 1665).

Il ressort de l'édit de 1669 que le trafic maritime était ouvert à la noblesse depuis longtemps; peut-être de tout temps, du fait que la guerre et le commerce ont toujours été liés sur mer. Suivant les circonstances, les mêmes hommes armaient « en course » ou « en marchandises ».

L'édit de 1701, qui suit de près la confirmation du commerce maritime à la noblesse, fait preuve d'un sentiment beaucoup plus libéral, peut-être du fait que les décisions qui en sont l'objet avaient été proposées par le Conseil de commerce. Le roi, s'adressant à tous ses sujets nobles, d'extraction ancienne et de charges, étend au commerce de terre les libertés accordées au commerce de mer et des colonies, à condition toujours qu'il s'agisse seulement de commerce en gros. Les considérations qui précèdent les décisions souveraines méritent d'être rapportées en partie afin de juger de l'esprit qui a dicté l'acte royal : « Voulant exciter tous ceux de nos sujets nobles et autres qui peuvent avoir de l'inclination ou du talent pour le commerce à s'y adonner et engager ceux qui ont embrassé cette profession à y demeurer et à y élever leurs enfants, nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus convenable que de marquer au public le cas que nous avons toujours fait des bons négociants qui, par leurs soins et leur travail, attirent de toutes parts les richesses et maintiennent l'abondance dans nos Etats ».

A l'autorisation donnée de faire librement, sans déroger, toute sorte de commerce en gros, Louis XIV joignait des

3. Ch. de Comm. de Nantes, C 695.

prérogatives qui devaient répondre à certaines ambitions de la noblesse : les gentilshommes se livrant à ce trafic auront le pas, dans les assemblées générales et particulières, sur les autres négociants; ils jouiront des exemptions et privilèges ordinairement attribués à la noblesse, seront dispensés, contrairement aux prescriptions antérieures, de se faire recevoir dans une corporation commerçante et de justifier d'un apprentissage. Le roi permettait aux négociants en gros ayant acquis des charges de secrétaires du roi et trésoriers de France de continuer leur trafic sans lettres de compatibilité. Il entendait que les charges de maires, échevins, capitouls, jurats, premiers consuls fussent par élection accessibles aux commerçants en gros, de même que ceux-ci pussent parvenir à tous les degrés des juridictions consulaires. Etaient réputés négociants en gros « tous ceux qui feront leur commerce en magasin, vendant leurs marchandises par balles, caisses, ou pièces entières, et qui n'auront point de boutiques ouvertes sur rue, ni étalages, ni enseignes à leurs portes ou maisons. Le terme de marchand ne sera appliqué qu'à ceux faisant le détail ⁴ ».

Ici encore, le roi n'innovait rien en ce qui concerne du moins la non-dérogeance, mais les licences concédées à ce sujet par ses prédécesseurs étaient oubliées au point que l'édit de 1701 parut établir des dispositions nouvelles.

C'est de Louis XI que partent les coups fatals portés par le pouvoir royal à la noblesse seigneuriale et c'est de cette époque que datent, avec le souci de créer à la noblesse un dérivatif à ses ambitions et à son activité combative, les premières ordonnances royales pour pousser les gentilshommes vers les professions lucratives.

Dans une constitution rappelée à l'occasion d'une étude récente de Lévy-Bruhl, Louis XI, disant son désir de

4. Ch. de Comm. de Nantes, C 695.

« donner industrie » à tous ses sujets et leur permettre de vivre plus aisément, donnait à « tous seigneurs, gens d'Eglise, nobles, officiers du roi et des seigneurs » congé pour « marchander par mer et par terre », sans qu'il soit porté atteinte à leur noblesse, état, dignité et prérogative, à condition de se soumettre aux droits et devoirs « du fait de marchandise ⁵ ».

Charles IX, Henri IV, Louis XIII confirmèrent ces dispositions. Leur insistance et l'état du commerce au début du règne de Louis XIV laissent supposer que les édits ne furent entendus que par une catégorie de nobles et dans une autre perspective que le commerce maritime et le commerce en gros.

Arrêtés par des préjugés de classe et sans doute aussi par le manque de ressources personnelles que réclamait un tel trafic, la haute noblesse que cherchait à atteindre le pouvoir royal ne se laissa pas tenter. Cependant les gentilshommes de province — nous le verrons surtout pour la Bretagne que nous connaissons plus particulièrement — poussés par la nécessité et l'infortune de leur existence, se livrèrent — encore dans une proportion fort restreinte — au commerce de détail, ainsi qu'à l'exploitation de la terre et des fermes domaniales.

L'ordonnance de Louis XI, il faut en convenir, ne formulait aucune restriction et ouvrait la porte à tous les abus.

Dans le préambule de son ordonnance de 1540, François I^{er} s'élevait contre le mauvais usage des licences données. Il se plaignait que des gentilshommes, sans payer aucune taxe ni imposition, prissent à ferme de beaux revenus, exerçassent l'agriculture, les arts mécaniques et roturiers, ... toutes choses réservées « aux gens du tiers et bas estat, contribuables aux aydes et tailles ⁶ ».

5. H. Lévy-Bruhl : *La Noblesse de France et le Commerce à la fin de l'Ancien Régime* (Revue d'Histoire Moderne, mai-juillet 1933, p. 212).

6. Léopold Bongarre : *La Noblesse et le Commerce* (Renard, Paris, 1838).

Vingt ans plus tard, l'ordonnance d'Orléans (1560) revient sur cet objet. L'article 119 défend nettement à tous gentilshommes et officiers de justice le trafic de marchandises et la tenue de fermes, directement ou par entremise, sous peine d'être privés des privilèges de noblesse et imposés à la taille ⁷.

Malgré ces prohibitions très formelles, certains gentilshommes de province n'en continuèrent pas moins, quoique de façon plus dissimulée, à chercher dans le négoce un moyen d'existence ; mais, la haute noblesse se prévalut, jusqu'à Colbert, de l'ordonnance d'Orléans.

*
**

En Bretagne, la noblesse était imprescriptible et ne pouvait être atteinte de dérogeance. Le gentilhomme qui se livrait à de bas métiers ou à des fonctions roturières, voyait ses droits, exemptions et privilèges, suspendus. Sa noblesse restait en sommeil jusqu'à ce que prit fin le motif de cette suspension. Afin que personne n'en ignore, la Coutume exigeait de l'intéressé une déclaration pour faire connaître qu'il reprenait sa qualité privilégiée ; elle laissait aux répartiteurs et collecteurs d'impôts le soin de taxer ceux qui prenaient des dispositions contraires à celle-ci. On devine les difficultés de cette tâche et les oppositions qu'elle souleva de la part des gentilshommes exerçant le négoce. Les souverains durent intervenir à différentes reprises pour rappeler dans quelles conditions les nobles devaient contribuer à la taille, aux aides ou au fouage. Encore fallait-il, ici, comme dans le reste du royaume, distinguer ceux qui se livraient au commerce de détail, de ceux qui s'adonnaient au commerce en gros.

Les droits anciens de la province établissaient la noblesse

⁷ L. Bongarre.

sur le « gouvernement avantageux », c'est-à-dire le partage noble des deux tiers à l'aîné, dont il fallait apporter la preuve séculaire lors des réformations. Or, par suite de l'article 561 de la Coutume, les biens « infectés de bourse commune », autrement dit acquis par le trafic d'une famille, rendaient la succession roturière en cette partie. Au décès, il y avait en quelque sorte, pour la même personne, deux successions, l'une noble — qui n'excluait pas, il va sans dire, les immeubles roturiers provenant du patrimoine noble — et l'autre roturière, partagée en parts égales. Il résulta de cette disposition de graves inconvénients venant contrarier les intentions des rois ⁸.

Le partage roturier des biens provenant du trafic — qu'ils fussent même d'héritages ou fiefs nobles — fit considérer les édits royaux comme peu compatibles avec la Coutume de Bretagne et la vraie noblesse. Des tentatives furent faites pour atténuer la rigueur de cette opinion. A l'occasion de lettres royales pour l'établissement d'une Compagnie de Commerce à Nantes, société devant être ouverte aux personnes de toutes conditions, Louis XIV s'engageait vis-à-vis des nobles qui en feraient partie, à ne les soumettre à aucune subvention roturière, « ni que les acquêts faits par eux durant ce temps ou les deniers en provenant puissent être partagés roturièrement » (20 décembre 1645) ⁹.

Un Mémoire se rapportant sans doute à une enquête demandée par le Conseil de Commerce en vue d'une nouvelle intervention royale, revient sur cette question : « Il serait bien à propos de faire cesser les distinctions odieuses en ordonnant que les biens nobles provenant du commerce maritime et du trafic en gros seront partagés noblement entre leurs héritiers ainsi que leurs propres... La noblesse ayant un caractère inséparable de la personne, les droits

8. Pierre Hévin : *Coutumes générales*, 1748, t. III.

9. Ch. de Comm. de Nantes, C 700.

du sang ne pouvant se perdre, on doit lever toutes les taches qui peuvent ternir l'éclat des partages des nobles... La permission qu'on leur accorde par les édits ne les satisfait que très imparfaitement, à l'occasion de la jalousie et de l'inclination naturelle de la plupart des nobles bretons qui consiste à perpétuer dans leurs descendants la suite des partages nobles sans interruption ». Et plus loin, l'auteur du Mémoire termine sur cette conclusion : « Il sera difficile d'engager les nobles à entrer dans le commerce, si l'on n'ôte cette différence odieuse de partage des acquêts de diverse origine, qui devient la source d'une infinité de procès entre les cohéritiers¹⁰ ».

Le roi certainement ne resta pas sourd à ces considérations, mais le Parlement de la province, gardien jaloux du droit coutumier, ne se laissa point fléchir. Les commissaires des réformations pris dans son sein se montrèrent toujours sévères dans l'application des preuves et des principes de maintenue.

Cependant, nécessité fait loi. Contraints par les besoins d'argent ou influencés par le sentiment favorable d'une époque, d'un souverain comme Jean V, la noblesse bretonne, de bonne heure et dans une certaine mesure, se laissa aller au commerce. Pierre II, qui vint quelques années après Jean V, dut même s'élever contre les abus provenant de ce fait. La Constitution de 1421, relative à la perception de la taille, et l'ordonnance de 1456 touchant au fouage, sont très instructives à cet égard¹¹.

S'il faut en croire ces documents, il y avait alors, en nombre estimable, dans les campagnes comme dans les villes, des nobles de lignage « usant de marchandises et de bourse commune », les uns « détaillantz es foires et

10. *Mémoire sur l'exercice du Commerce par rapport aux Nobles de la province de Bretagne* (Ch. de Comm. de Nantes, C 695).

11. M. Planiol : *La très ancienne Coutume. Assises, constitutions de Parlement et Ordonnances ducales* (Plihon, 1896). Constitution du 25 mai 1451 (p. 418). Ordonnance du 19 décembre 1456 (p. 431).

marchés » draps et linge, les autres « tenantz taverne et hostellerie publiques », d'autres encore faisant le commerce de bétail ou se livrant à l'agriculture. Pour une époque un peu postérieure, M. de la Rogerie cite des gentilshommes broyeurs de lin et orfèvres. Le même auteur note que les nobles pauvres acceptaient plutôt d'être employés des fermes, hommes de loi ou procureurs ¹².

Pour les travaux de la terre, une distinction est à faire. En ce qui concerne le labourage de leurs propres héritages, les nobles sont exempts de fouages; mais, s'ils vont « gagner leurs journées et labourer o autres », ils doivent la contribution roturière. Des restrictions intervinrent en France, touchant les héritages. Il ne fut pas permis à un gentilhomme de devenir laboureur moyen; un édit, renouvelé en 1661 et 1706, limita l'exploitation de ses mains à quatre charrues ¹³. La noblesse devint ainsi la victime de ses propres privilèges.

M. de la Rogerie, qui est particulièrement qualifié pour se prononcer, puisqu'il a inventorié le fonds des Amirautés composant actuellement le Finistère, apprend que les armateurs de Pempol, Roscoff, Portsal et Morlaix étaient pour la plupart d'extraction noble et avaient été maintenus par les commissaires de la réformation au xv^e siècle. Les gentilshommes furent aussi très nombreux parmi les juges-consuls de Morlaix. Il ne se formait jamais cependant d'aristocratie vouée héréditairement au commerce, comme dans certains pays étrangers, parce que, dès que les familles étaient enrichies, elles acquéraient des biens fonciers et s'établissaient sur ces biens ¹⁴.

12. Bourde de la Rogerie : *Introduction à l'Inventaire des Archives du Finistère*, série B, t. VII, Quimper, 1902.

13. Arch. Loire-Inférieure, B 94. Edit de janvier 1706. La charrue ou la charruée est une mesure de superficie, qui, au XIII^e siècle, correspondait en France à cinquante arpents. La non-dérogeance fut à certaine époque limitée à deux charrues.

14. *Introduction à l'Inventaire*.

Au xvi^e et partie du xvii^e siècles, le commerce maritime resta en faveur parmi la classe privilégiée de Bretagne. Dubuisson-Aubenay qui visite la province en 1636, reste frappé du nombre « incalculable » de gentilshommes, dont beaucoup sont si privés de fortune qu'ils se font marchands, hôteliers ou procureurs. Par suite des qualités prolifiques de notre race et du morcellement de la propriété noble¹⁵, la situation de la noblesse ne s'est certainement pas améliorée depuis le duc Pierre. La Cour et l'armée ont commencé, il est vrai, à exercer leur attraction sur les plus riches et les plus loyaux serviteurs de la royauté; mais les campagnes et les villes provinciales restent occupées par une trop nombreuse noblesse sans fonction, sans utilité et sans biens.

Personnellement, nous avons dépouillé une assez copieuse quantité d'archives seigneuriales, surtout des trois derniers siècles du régime; de la fréquentation de ce milieu dépendant du fief rural, constatons qu'il nous a été très exceptionnellement donné de rencontrer des gentilshommes campagnards occupés d'autre chose que de leurs terres ou de la défense de leurs prérogatives¹⁶. Du moins, s'ils faisaient quelque commerce, les actes n'en gardent pas la trace; vraisemblablement aussi, ceux qui voulaient se livrer à un négoce émigraient dans les villes.

Par malheur pour le développement du commerce, à partir du xvii^e siècle précisément, une recrudescence du sentiment nobiliaire fit considérer le fait même d'avoir compté parmi ses ascendants quelques négociants, comme une présomption de roture. Au siècle suivant, les nobles se livrant à un trafic furent encore plus rares. Non pas qu'un changement se fut produit dans la situation de la noblesse bretonne, mais la réformation de 1668 se montra

15. H. du Halgouët : *Division de la Propriété noble en Bretagne* (Mémoires de la S. H. A. B., t. X, 1929).

16. *Inventaires des Archives des Châteaux bretons*.

d'une sévérité tellement impitoyable à l'égard des gentilshommes pauvres et des négociants se disant nobles que les représentants de la classe privilégiée qui tenaient à leurs prérogatives de naissance, renoncèrent au commerce.

Très indulgents pour leurs collègues et les magistrats des juridictions royales, les conseillers du Parlement, désignés comme réformateurs, contraignirent les nobles commerçants à se désister, ou les déboutèrent, lorsqu'il eut été juste, d'après les principes de la Coutume, de les placer dans la position de « noblesse dormante », en prononçant simplement la suspension des privilèges nobiliaires¹⁷.

Jadis, Jean V avait anobli des artisans et témoigné sa bienveillance aux nobles qui « pour leur estat soutenir » s'entremettaient au fait de marchandises¹⁸. Les commissaires n'eurent aucune considération pour les gentilshommes qui n'avaient plus les moyens de maintenir la dignité de leur rang. Ceux qui dans la suite osèrent aller à l'encontre des rigueurs du Parlement usèrent de subterfuges; ils mirent la boutique — à supposer qu'ils eussent encore le moyen d'en monter une — au nom de leur femme « tolérée à marchander »; bien que détaillants, ils se dirent négociants en gros; ou s'employèrent à la contrebande du tabac, des denrées coloniales, etc... Ce fut une raison, pense-t-on, de leur adhésion à la conspiration de Pontcallec qui prit naissance des édits contre les contrebandiers¹⁹.

La réformation de 1668 n'épargna pas même le commerce maritime qui cependant se trouvait sous la protection très formelle des édits royaux.

*
**

17. Bourde de la Rogerie : *Etude sur la Réformation de la Noblesse en Bretagne, 1668-1721* (Mémoires de la S. H. A. B., t. II, 1922).

18. René Blanchard : *Lettres et Mandements de Jean V* (Bibliophiles bretons, Nantes, 1889-1895).

19. De la Rogerie.

On se souvient du coup de pinceau peu bienveillant que La Bruyère a donné du noble de province²⁰.

Il était évidemment extrêmement regrettable de voir en France les gentilshommes demeurer, au point de vue social, en marge du droit commun et rester en dehors de l'activité de la nation. A l'étranger, le défaut d'emploi de la noblesse avait apparu également comme un inconvénient grave; les pouvoirs publics s'étaient efforcés d'offrir à celle-ci, par conviction ou par autorité, des occasions de servir et ils avaient parfois réussi à vaincre les résistances. En ce qui touche particulièrement à notre sujet, nous avons mentionné des pays voisins de la France où les représentants de l'ancienne classe dirigeante surent se mettre au fait des affaires commerciales et retrouver par cette voie un rang digne de leur naissance. Si les termes d'un édit de Pierre II de Russie que le hasard des recherches nous a fait connaître, sont authentiques, l'autocrate ne craignit pas d'user des rigueurs les plus énergiques afin d'entraîner la noblesse de ses empires à s'employer pour l'Etat²¹.

Au milieu du xviii^e siècle, la question de l'utilisation de la noblesse et de son adaptation au commerce prit une importance particulière. Les arguments pour ou contre cette adaptation donnèrent naissance à un mouvement des esprits qui se traduisit par de copieuses brochures et de nombreux opuscules servant aux auteurs à exposer leurs sentiments.

Le marquis de Lassay attacha le grelot en soutenant que

20. « Le noble de province, inutile à sa patrie, à sa famille et à lui-même, souvent sans toit, sans habits et sans aucun mérite, répète dix fois par jour qu'il est gentilhomme... » (La Bruyère, chap. XI).

21. « Voulons que les gentilshommes qui n'auront jamais servi l'Etat d'aucune manière et qui, ayant passé leur vie dans la paresse et dans l'oubli, ne travaillent pas à rendre leur postérité utile à la Patrie, soient traités avec le mépris dont sont dignes les gens sans amour pour le bien public. Déclarons aussi qu'ils n'auront jamais aucun accès à notre Cour et défendons qu'ils soient admis à aucune société, ni soufferts dans une assemblée et cérémonie ». Donné à Pétersbourg, le 18 février 1762 (Ch. de Comm. de Nantes, C 821).

la noblesse devait se maintenir exclusivement dans le service des armes, sinon elle risquait de perdre sa valeur et ses qualités combattives. L'abbé Coyer le réfuta avec sa *Noblesse Commerçante* qui eut un grand retentissement. Il y a assez de gentilshommes, disait l'auteur, pour les diriger concurremment sur les armes et le négoce. « Dans les provinces, c'est la misère; beaucoup de terres ne peuvent plus nourrir leurs seigneurs ». La pauvreté est un malheur, l'oisiveté où se perd la noblesse est le pire des maux. En temps de paix, la noblesse est un corps paralysé, sans mouvement, sans action; de quelque côté qu'elle se tourne, elle est impuissante à trouver un débouché; on va jusqu'à faire la guerre pour l'occuper. Il faut prévenir la chute de la classe privilégiée, continuait Coyer, en poussant celle-ci vers une nouvelle source de fortune qui serait profitable à l'Etat, en même temps qu'elle la sauverait. Exposant que sur terre et sur mer, le trafic offre à tous places et richesses, l'abbé compare le commerce à « une nourrice qui prodigue son lait sans jamais l'épuiser ». On compte en Angleterre au moins plusieurs milliers de gentilshommes jouissant d'une dizaine de mille livres de rente; même les fortunes de 100.000 livres de rente n'y sont pas rares. Hormis les avantages de la prospérité, l'Etat peut tirer de la marine marchande une pépinière d'officiers de valeur et des matelots expérimentés pour sa marine de guerre ²².

Séras, dans une brochure de la même année, se disait d'accord avec l'auteur de la *Noblesse Commerçante* : « Dégager la noblesse d'un de ses préjugés, lui ouvrir une ressource possible, c'est la servir ». Mais, avant de s'engager dans la carrière commerciale, il importe d'avoir plus de moyens que n'exige l'équipement d'un sous-lieutenant; et on ne peut proposer à des cadets de faire du négoce,

22. Abbé Coyer : *La Noblesse commerçante*, Paris, 1756.

« lorsque l'état de leur aîné ne leur permet pas d'avoir un habit ».

En même temps qu'ils abandonneraient leurs préventions, les gentilshommes devraient acquérir une éducation appropriée, renoncer à leur esprit de plaisir, gagner de la retenue, de l'exactitude, de l'application et de l'économie²³.

Il va sans dire qu'un assez grand nombre d'auteurs estimaient le commerce incompatible avec la noblesse.

L'opinion était donc très partagée; la divergence gagna les philosophes et des hommes en renom. Montesquieu, Grimm et Mirabeau pensaient que les principes de l'honneur et du commerce ne s'accordent pas. Au siècle précédent, Vauban avait émis le même avis que l'abbé Coyer.

Bien peu d'auteurs apportent des idées nouvelles, beaucoup ne font que répéter les arguments de ceux qui les ont précédés.

Durant le xviii^e siècle, le pouvoir royal se tint aux règles édictées par les ordonnances de 1669 et 1701, se bornant seulement à y apporter quelques ménagements de forme en 1765 et 1767. L'édit de 1701 dispensait les gentilshommes de justifier d'un apprentissage et de se faire recevoir d'une corporation de marchands, mais il imposait leur inscription au tableau, établi spécialement à cet effet, dans les juridictions consulaires de leur résidence et aux Chambres de Commerce projetées dans certaines villes. Il fut question en 1757 de revenir sur cette dernière décision; les intéressés estimaient encore humiliant de voir leurs noms sur le tableau des juridictions consulaires. Par ordre du roi, le Conseil de Commerce se livra à une enquête et élaborait un projet d'ordonnance qui définitivement fut abandonné par suite des résistances des bourgeois commerçants. On en resta, jusqu'à la Révolution, à la liberté du trafic maritime

23. Seras : *Le Commerce ennobli*, Bruxelles, 1756. — Lévy-Bruhl a donné un aperçu de la littérature qui prit naissance à ce sujet.

et du commerce en gros, tandis que la dérogeance résultant du commerce de détail était maintenue.

Quel fut l'effet de tous les efforts entrepris par le pouvoir royal depuis Colbert, en vue de procurer un emploi à la noblesse et de faire tendre celle-ci vers les professions commerciales ?

Les édits royaux ne furent pas pris en considération et restèrent, pour ainsi dire, sans application. La noblesse résista aux avances du pouvoir et à l'attrait du gain pour sortir de sa pénible situation. Les préjugés d'éducation, l'esprit de caste, l'attachement aux prérogatives, se dressèrent comme des obstacles devant les bonnes dispositions des rois. On y voit aussi l'effet d'une fausse honte; sinon, comment expliquer, par contre, l'engouement des gentilshommes pour l'expatriation et les colonies d'Amérique ? Peut-être ce succès vint-il en partie de ce que le commerce aux colonies avait son champ d'action loin du milieu où la classe privilégiée avait joué un rôle social de premier plan.

« Le principal obstacle était d'ordre psychologique, ou, si l'on préfère, social. Les nobles ne voulaient pas faire le commerce, même le commerce en gros, parce que tout leur représentait l'activité commerciale comme une déchéance. Et, d'un certain point de vue, ils n'avaient pas tort. Si les gentilshommes menaient une vie semblable à celle des bourgeois, leurs privilèges manquaient de base, et la noblesse en tant que classe, était fatalement destinée à disparaître²⁴ ».

Lavisse qui n'est pas suspect de partialité à l'égard des représentants du régime seigneurial estime que la noblesse fut « victime de ses privilèges ». L'idée de l'incapacité de ce corps à se rendre utile — pense l'historien — « est un préjugé grossier²⁵ ». Il est plus juste de dire que l'incapa-

24. Lévy-Bruhl.

25. E. Lavisse : *Histoire de France*, t. VII : La Noblesse.

cité du noble au travail avait pris naissance de sa qualité même. La fonction originelle des armes qui survécut à la réalité, la conception du pouvoir absolu l'excluant par principe de la vie politique et de la vie économique, l'exemption des impôts, lui devinrent fatales. Toute tentative d'adaptation de la noblesse à des conditions économiques nouvelles dans le cadre ancien de la société française était vouée à un échec par suite de la contradiction qui existait entre le système commercial, fondé sur l'égalité, et le régime aristocratique, basé sur le privilège. En Bretagne, certains articles de la Coutume et l'application de la Réformation de la Noblesse en 1668, eurent des conséquences particulièrement fâcheuses.

Les nobles ayant suivi les suggestions du roi devaient, au XVIII^e siècle, être bien rares. L'auteur de *La Noblesse commerçante*, cherchant des exemples de gentilshommes adonnés aux professions industrielles ou commerciales, ne trouve à citer que M. de Servan « entré récemment dans une manufacture du Puy-en-Velay ». On rencontrerait d'autres cas en feuilletant les procès-verbaux du Conseil de commerce et les registres du Conseil d'Etat; mais ils n'en restent pas moins exceptionnels. Nous faisons allusion ici aux gentilshommes de race.

Notons en 1702, le placet de quelques gentilshommes en vue d'obtenir l'autorisation, pour le commerce en gros, de faire fabriquer diverses marchandises²⁶, — le Mémoire du sieur de la Posterie de Roquecourbe qui demande que sa manufacture de Londres soit décorée du titre de manufacture royale et qu'il soit permis aux nobles de s'y intéresser sans crainte de déroger (1755)²⁷ — les plaintes de Denis de Trobriant, gentilhomme et négociant en gros de Morlaix que le maire de la ville veut assujettir au logement des

26. Arch. Nat., *Inventaire des Archives du Conseil de Commerce*.

27. Arch. Nat., *id.*

gens de guerre, au service de la milice bourgeoise, au recouvrement des impositions et au paiement de la capitation, toutes charges et obligations roturières (1758)²⁸. Il y avait une distinction à établir entre les charges concernant exclusivement les gens du commun et celles pesant sur le commerce. Cette distinction dut entraîner certainement plus d'un conflit. Le sieur Jarry de Grandmaison, gentilhomme ordinaire de la grande vénerie du roi, qui était intéressé au commerce maritime de Nantes fit condamner la communauté de ville à lui rembourser le casernement des troupes auquel il avait été indûment imposé (1727)²⁹.

Un sieur de Boislisle, écuyer et négociant à Beauvais, obtint, en 1788, la permission d'établir dans cette ville, sans déroger, une manufacture de draps à l'anglaise³⁰.

Nous venons de voir un gentilhomme trafiquant à Morlaix ; M. de la Rogerie a pu relever dans les registres du consulat de ce port une quinzaine de noms de marchands appartenant à des familles d'ancienne noblesse : Hélène de Trogoff à Saint-Pol (1750); Marie-Jeanne de Crezolles, veuve de J.-B. Fortin de Grandmaison, à Lannion (1751-1758); Renée Furic, femme d'Alexandre-Louis du Boisgüehenneuc de Minven, à Daoulas (1752-1755); Hamon, Denis, et Augustin de Kerguelin à Plouescat et Cléder (1755-1788), Louis-Michel de Bruillac à Tréguier (1758), Pierre Courson de la Belleissue à Plouha (1759), Yves Bahezre de Lanlay à Quimper (1759), Julienne du Parc à Châteauneuf-du-Faou (1761-1764), de Kersauson à Plouescat (1758), Louis-Jean Henry du Heder à Hanvec (1764), Charles-René de Kerven (1767), Charles-Yves de Kermel à Tréguier (1772), Pierre-François Hubert des Fossés et Marie-Joseph de Richon à La Roche-Noire, près Tréguier (1772); Marie-Elisabeth de Brossard (1774),

28. Arch. Nat., *id.*

29. Ch. de Comm. de Nantes, C 695.

30. Arch. Nat. : *Inventaire des Archives du Conseil de Commerce.*

Joseph-François Roulleaux de Kerjégu à Moëlan (1778)³¹. Il y a dans cette liste de représentants de la Cornouaille et du Léon, beaucoup plus de détaillants et petits trafiquants que de gros commerçants.

C'est l'époque où l'on rencontre un Robien comme subrécargue de la Compagnie des Indes en Chine³², un du Bodan, courtier maritime du port de Vannes et commerçant d'esclaves³³; un Lannion, bien que capitaine des vaisseaux de Sa Majesté, trafiquant à Saint-Domingue. La mort de celui-ci survint mal à propos, au cours d'une expédition de toiles, de vins et de farines à laquelle il était intéressé. Le roi qui interdisait le commerce à ses officiers, fit saisir à leur débarquement à Saint-Domingue les denrées au nom du chevalier de Lannion. Jeanne de Bellingan, comtesse de Lannion, avait baillé pour cette affaire des fonds importants à son beau-fils, et dut invoquer son ignorance des ordonnances pour obtenir levée de la confiscation³⁴.

Morlaix était la place commerciale la plus importante de l'Ouest de la Bretagne. Saint-Malo et Nantes étaient les autres grands sièges du trafic de notre province.

En recherchant les noms de vieille souche noble, dans les assemblées du Consulat de Nantes, nous n'avons relevé que la présence des Espivent de la Villesboisnet et des Luynes³⁵ qui furent de très notables armateurs. Dans les mouvements du grand port de la Loire, nous avons rencontré en outre un chevalier de Bellouan qui a possédé deux ou trois navires, un Chappedelaine qui armait à Saint-Malo, un Montazeaud, sans doute des Segur-Mon-

31. De la Rogerie : *Introduction à l'Inventaire des Archives du Finistère*, série B.

32. Du Halgouet : *Relations maritimes de la Bretagne et de la Chine* (Mémoires de la S. H. A. B., année 1935).

33. *La Traite des Nègres* (Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan, année 1933).

34. Arch. Loire-Inférieure, B 93.

35. De Luynes pour de Loynes, famille originaire de Sologne, maintenue par arrêt de 1658.

tazeaud du Bordelais. Il faudrait adjoindre à ces représentants d'ancienne extraction noble, les Sarsfield, les Luker, les Walsh, les Tobin, Irlandais d'origine, naturalisés et reconnus en France³⁶. Les du Fou ont marqué également à Nantes comme gros négociants et pour avoir donné un maire à cette ville.

Les Sébire, établis dans la cité malouine, armateurs très considérés, dont l'un fut député à Paris au Conseil de commerce, appartenaient à une famille noble d'extraction, maintenue à Pont-Audemer lors de la réformation de 1669.

Enfin, rappelons que le père de l'auteur du *Génie du Christianisme*, René-Auguste de Chateaubriand, tombé dans l'indigence, sut conquérir dans le commerce maritime et colonial une fortune qui lui permit d'acquérir le comté de Combourg. De 1758 à 1775, il arma, à Saint-Malo, quarante-quatre navires, la plupart pour Terre-Neuve.

*
* *

L'esprit moderne reste décontenancé devant le sentiment d'hommes éclairés qui, au milieu du xviii^e siècle encore, déclaraient l'honneur, principe de la noblesse, incompatible avec le commerce. Nous l'avons vu, c'était l'opinion de Montesquieu, de Grimm..., de bien d'autres comme l'attestent les écrivains au soutien de la thèse contraire à celle de l'abbé Coyer; comme aussi le disent clairement, en 1757, les Parlements de Pau et de Grenoble³⁷.

Ces idées, il va sans dire, suscitèrent une certaine oppo-

36. Jacques Sarsfield, député général du Commerce à Cadix, reconnu d'ancienne extraction noble par lettres d'août 1711 portant que ledit Sarsfield « pour se donner les moyens de subsister, s'adonna au commerce de mer, comme le faisaient les gentilshommes des meilleures maisons de son pays d'Irlande » (Arch. Loire-Inférieure, B 96). — Nicolas Luker et son neveu du même nom, « ont fait le commerce de mer en gros », reconnus en mai 1717 (B 463). — Les Wailsh ou Walsh, reconnus en 1753 (Courcy). — Edmond Tobin, reconnu en 1777 (Courcy).

37. H. Lévy-Bruhl : *Revue d'Histoire moderne*, p. 226.

sition au pouvoir royal lorsque celui-ci voulut rehausser le prestige du commerce, en même temps qu'il incitait la noblesse à s'y adonner. Pour rendre au négoce la considération méritée, il ne suffisait pas de le flatter en paroles, il fallait encore élever le commerçant dans la dignité sociale, ménager à celui-ci des grâces, lui ouvrir la porte des honneurs qui sont, humainement parlant, garants de l'estime publique. En vue de rapprocher la classe dirigeante d'hier de celle de demain, concilier le présent et le passé, il importait tout d'abord de diminuer la distance existant entre l'état de commerçant et celui de gentilhomme. Cependant, toutes les marques de sollicitude que les rois eussent pu donner au commerce seraient restées insuffisantes, s'ils n'avaient consenti à l'anoblissement, récompense suprême³⁸.

Par son ordonnance de 1629, Louis XIII décida d'accorder les privilèges de la noblesse à ceux qui « auront entre tenu cinq années durant un vaisseau de commerce de deux à trois cents tonneaux ». Ils devaient jouir de ces privilèges tant et si longtemps qu'ils continueraient l'entretien d'un vaisseau d'égale force. En outre, les négociants en gros et les marchands ayant été échevins, consuls et gardes de leur corporation, étaient autorisés à prendre « la qualité de noble » et à tenir rang en toutes assemblées, immédiatement après les lieutenants généraux et les conseillers des sièges présidiaux³⁹. Le commerce devenait une voie honorable pour obtenir la noblesse.

Lorsqu'en 1696, Louis XIV, — à court d'expédients, il faut le croire, — pour procurer des ressources au Trésor royal, se fit à son tour trafiquant et jeta sur le

38. Rappelons que la qualité noble ne conférait pas seulement des avantages honorifiques et l'accès aux charges de l'Etat, elle procurait des avantages pécuniaires tels que l'exemption des fouages, du franc-fief, des péages et coutumes, du logement des gens de guerre, des corvées, etc...

39. Art. 452 de l'Ordonnance royale. Léopold Bongarre : *La Noblesse et le Commerce*, Paris, 1838.

marché cinq cents lettres de noblesse, il fit notamment des offres aux négociants en gros, assurés d'ailleurs de pouvoir continuer leur commerce sans déroger. Ces propositions furent répétées en 1702 et 1711, à l'occasion de concession de nouvelles lettres de noblesse⁴⁰.

Il semble que ces lettres furent mises à profit beaucoup plus en vue de réhabilitations par les nobles déboutés en 1668, que par les représentants du haut commerce. Pour parvenir aux prérogatives de la classe privilégiée, les commerçants usèrent, au contraire, avec empressement de l'acquisition de charges anoblissantes.

Dans les provinces, certaines charges judiciaires et administratives; près du roi, les charges de secrétaire, trésorier et couronne de France, de gentilhomme de la grande vénerie, et autres, conduisaient à la noblesse. Comme ces charges étaient d'un estimable rapport pour le Trésor, les rois ne dédaignèrent pas d'en augmenter le nombre.

A Nantes, les riches commerçants eurent la ressource de se faire admettre à la première charge communale de la cité qui anoblissait, et ils n'y manquèrent pas. L'accès du Parlement et de la Chambre des Comptes de Bretagne leur était interdit; mais, par contre, les chancelleries leur étaient ouvertes. Même les charges de secrétaire du roi, instituées auprès des diverses chancelleries du royaume présentaient un intérêt particulier, car les secrétaires du roi formaient une corporation puissante qui réussit toujours à maintenir les privilèges extraordinaires, mais difficilement justifiables, qui lui étaient attribués. « Il n'y a pas assez de charges de secrétaire du roi à la chancellerie de Bretagne, pour satisfaire à toutes les demandes; les Bretons se firent pourvoir à Paris, à Rouen, à Clermont, à Toulouse. La guerre fournissait aux armateurs et négociants des occasions de s'enrichir. Saint-Malo devint une pépi-

40. Arch. Loire-Inférieure, C 9.

nière de secrétaires du roi ⁴¹ ». On peut en dire autant de Nantes.

Si nous entrons à l'Assemblée du commerce qui se tient le 17 avril 1757, à l'hôtel de ville de Nantes, aux fins d'élire un député au Conseil royal de commerce, en remplacement de Charles Bouchaud de la Foresterie, nous trouvons aux premiers rangs, à la suite du chevalier de la Villesboisnet, une quinzaine de conseillers secrétaires du roi : Amable Perissel, René Budan, Nicolas Mercier, Pierre Rezée, de Luynes père et fils, Jean Montaudouin, Guillaume Grin, Pierre-Michel Portier, Honoré Chaurand, Plumard de Rieux, Ozenne, Pierre de la Villestreux, Licutault de Troisville, Le Clair, chef de la manufacture de verrerie. Ils sont juges, consuls en charge, ou à titre honoraire, et se qualifient tous écuyers ⁴².

Entre les nouveaux parvenus à la noblesse, des rivalités d'origine ne tardèrent pas à s'élever. Les « conseillers secrétaires du roi, maison couronne de France et de ses finances » voulurent, sans doute parce qu'ils se rattachaient à la Grande Chancellerie, en imposer aux « conseillers secrétaires, audienciers et contrôleurs des chancelleries » et contestèrent à ceux-ci leurs droits et prérogatives. Louis XIV dut, en 1706, assigner aux uns et aux autres leur place dans la hiérarchie nobiliaire. Par de précédents édits déjà, le roi avait marqué que ces deux catégories de secrétaires devaient être sur le même rang. Il spécifiait que ceux qui auraient exercé l'un de ces offices durant vingt années ou qui seraient décédés avant, jouiraient, « ainsi que leurs enfants nés en légitime mariage », de la noblesse, des honneurs, privilèges et franchises et, pour que nul n'en ignore, le roi, parmi les exemptions, mentionnait : les péages, les droits domaniaux, la contri-

41. De la Rogerie : *Etude sur la Réformation de la Noblesse en Bretagne*.

42. Ch. de Commerce de Nantes, C 695.

bution du ban et de l'arrière-ban, le logement des gens de guerre, le guet, les octrois et charges des villes dons gratuits..., « généralement toutes sortes de taxes ⁴³ ».

Bien que l'anoblissement par l'exercice d'une charge fût devenu héréditaire, il ne pouvait avoir dans l'opinion publique la valeur de lettres patentes qui, légitimées par des services longuement énoncés, élevaient une famille en dignité. La lettre de noblesse constituait un statut légal, un acte souverain autrement authentique et fort qu'une simple provision d'office. Elle avait une forme indiscutable de l'attention du roi et un caractère imprescriptible. L'anoblissement de charge était une étape que beaucoup, assurément, considérèrent comme définitive, mais que d'autres voulurent consacrer dans la suite par une concession de lettres royales.

La facilité d'atteindre l'état de noblesse par l'acquisition d'un office eut une conséquence grave. Dès qu'elles eurent gagné une honorable fortune et de quoi acheter une charge de secrétaire du roi, trop souvent les familles commerçantes abandonnèrent le trafic; tendance qui allait à l'encontre des efforts du roi ⁴⁴. Une nation ne peut arriver à la prospérité commerciale que si ses trafiquants forment une aristocratie commerciale, une classe où se transmet par tradition, d'une génération à l'autre, la fortune et l'expérience acquise par une lignée prolongée.

Seras est un des écrivains qui a le meilleur jugement en la matière. Il voulait qu'on anoblit le commerce en tant que métier, et non les personnes du fait qu'elles ont commercé et réussi. « On gémit, dit-il, lorsque l'on voit quitter le commerce à celui qui l'a commencé, aussitôt qu'il a pu acquérir une terre, un héritage pour l'entretien de la famille

43. Arch. Loire-Inférieure, B 94.

44. Le roi avait formellement déclaré que les possesseurs des charges anoblissantes, pouvaient continuer, sans autorisation spéciale, le commerce en gros (Edit de décembre 1701).

et une petite charge qui l'ennoblit. Il attendrait avec plus d'impatience une place dans le Nobiliaire, ni son état le lui permettait. Cet état serait dès lors dans une plus grande considération; on n'aurait pas le même empressement d'en sortir. Les fonds resteraient dans le commerce et vaudraient à l'Etat des richesses plus considérables. Les charges de magistrature ennoblissant la troisième génération, je voudrais que le commerce n'ennoblit que la quatrième; ou bien, si cela paraît trop long, que le petit-fils soit déclaré noble, à charge de continuer le commerce ».

Et à propos des offices de secrétaire du roi si généreusement offerts à l'ambition des trafiquants, le même auteur observait ailleurs : « Il est décidé que le commerce, ou du moins l'argent qu'il attire, fait un noble dès la première génération. Une famille devient-elle plus digne de ce rang, parce que le père aura acheté le droit de vérifier la copie d'un titre ou de mettre son seing au bas d'un parchemin ? Le moindre scribe suffirait à cet emploi ⁴⁵ ». En anoblissant le travail, la carrière commerciale elle-même, on parviendra à relever l'ordre social des trafiquants, à perpétuer les traditions et à maintenir dans le commerce les fortunes acquises ⁴⁶. Colbert déjà se plaignait que les capitaux fussent immobilisés en France par l'acquisition des offices. L'intendant de Bretagne, Bertrand de Molleville, un siècle après Colbert, observera que les aspirants à la noblesse s'occupent avec plus de zèle de leur élévation que du soin de leur fortune ⁴⁷.

Le roi s'émut de cette recherche des honneurs et voulut réagir contre l'abandon du commerce par les familles par-

45. Le secrétaire du roi est un officier établi pour signer les lettres qui s'expédient dans les grandes et petites chancelleries et pour signer les arrêts et mandements émanés des cours souveraines.

46. Seras : *Le Commerce ennobli*, Bruxelles, 1756.

47. Deschamps : *Histoire de la question coloniale* (Arch. Ille-et-Vil., C 2255).

venues⁴⁸. Dès lors, son souci de relever le prestige du trafic se doubla de celui de maintenir les familles commerçantes dans le négoce. Dans maints actes publics et dans les concessions personnelles, le souverain encourage à la continuation de la carrière commerciale et insiste sur la non dérogeance. Mais il avait à lutter contre des préjugés fortement ancrés qu'il ne parvint jamais à déraciner. Pour se faire entendre, il eut été plus judicieux, semble-t-il, de restreindre l'acquisition des charges anoblissantes et de concéder plus largement des arrêts de noblesse aux familles méritantes et persévérantes dans le commerce.

Bien avant Séras, les députés du commerce proposèrent au roi l'admission à la noblesse des enfants dont le père, le grand-père et le bisaïeul auraient vécu honorablement dans le commerce en gros (Projet Amelot). Louis XIV ne l'admit pas. Il se borna à faire l'éloge du commerce et à déclarer, qu'à plusieurs reprises, il avait accordé des lettres d'anoblissement en faveur des négociants afin de témoigner l'estime qu'il portait à ceux qui se distinguaient dans cette profession (Edit de 1701)⁴⁹.

A la vérité, les anoblissements consentis par Louis XIV, durant son long règne et au bénéfice du commerce, sont très rares. C'est à peine si Lévy-Bruhl, se référant à d'autres auteurs, parvient à en citer quatre ou cinq pour toute la France. On en trouverait un plus grand nombre, si l'on entreprenait, dans chaque province, les recherches que nous avons poursuivies en Bretagne et qui nous per-

48. « Nous remarquons que la plupart des familles qui s'adonnent au commerce, ne l'envisagent que comme un moyen de passer à des emplois qui, décorés de titres et de prérogatives, leur paraissent communiquer un état plus honorable. Ce préjugé si nuisible aux intérêts du commerce, n'a que trop excité nos sujets à le quitter dans le temps même où leur famille, leur crédit et leur expérience, les mettaient à portée de former des entreprises beaucoup plus considérables que les précédentes et de supporter, sans se ruiner, des pertes souvent inséparables des plans les mieux concertés ». (Lettres accordées à M. M. Le Conteulx, 1756. Ch. de Comm. de Nantes, C 695).

49. Ch. de Comm. de Nantes, C 695.

mettent de faire figurer parmi ces privilégiés : Noël Danycan sieur de Lépine, Nicolas Magon de la Chipaudière (1695), Josselin Gardin de la Chesnais (1697), Joachim des Cazeaux du Hallay (1702), René Moreau de Maupertuis (1708), Luc Trouyn de la Barbinais (1709). A part Joachim des Cazeaux, de Nantes, ceux-ci étaient armateurs et commerçants de Saint-Malo.

Noël Danycan est connu comme directeur de la Compagnie Royale de Chine et nous avons eu, ailleurs, l'occasion d'en parler⁵⁰. D'abord secrétaire du roi, il fut ensuite anobli par Louis XIV⁵¹.

Josselin Gardin, seigneur de la Chesnais, appartenait à une famille « ayant de tout temps fait un très considérable commerce » qu'il exerce lui-même, ainsi que ses fils, tant en Espagne que dans la mer du Sud. S'est signalé en course, qui lui a valu de perdre un fils, dans un combat avec les Anglais⁵².

Joachim des Cazeaux du Hallay, député de Nantes au Conseil royal de commerce de 1700 à 1702, adonné à l'exemple de ses ancêtres, au commerce maritime, eut l'occasion de mériter l'attention du roi en défendant le fort de Plaisance, à Terre-Neuve, dont les Anglais ne purent s'emparer au cours des guerres de 1691 et 1692. Dans ses lettres, le roi disait : « Pour marquer combien l'état de bon négociant nous est agréable, tant pour lui-même que pour l'utilité qui nous en revient, nous lui avons expressément enjoint de continuer son commerce, même d'y élever ses enfants, en sorte que l'un d'iceux au moins, et ensuite un

50. *Relations maritimes de la Bretagne et de la Chine* (Mémoires de la S. H. A. B., année 1935).

51. « Petit neveu du sieur de Lépine Danycan qui mérita d'être anobli par notre bisayeul... » (Lettres de noblesse de Pierre-Jacques Meslé de Grand-Clos, Arch. Loire-Inférieure, B 105).

52. Arch. Loire-Inférieure, B 91. Josselin Gardin fut confirmé en juin 1716 (B 98).

de ses descendants mâles, fasse toujours le commerce en gros⁵³ ».

René Moreau de Maupertuis, député de Saint-Malo au Conseil de commerce, de 1706 à son décès en 1746, fait chevalier de Saint-Michel comme doyen des députés, sut concilier « les mérites d'un bon négociant avec la valeur d'un homme de guerre ». « Sa vigilance lui ayant donné une parfaite connaissance du commerce en mer, il nous a rendu, dit le roi, des services importants par ses voyages au long cours, dans les Espagnes et dans les Indes d'où il a rapporté plusieurs millions ». En guerre, il arma ses propres vaisseaux et paya de sa personne faisant de nombreuses prises et soutenant divers combats contre les ennemis de l'Etat. Le roi lui prescrit également, comme il le fera d'ailleurs dans toutes les lettres — et nous n'y reviendrons pas — de ne pas cesser son commerce et d'y élever ses enfants⁵⁴.

Luc Trouyn de la Barbinais et son frère le célèbre corsaire, René Trouyn du Guay, furent anoblis par les mêmes lettres. Animés des exemples de leurs aïeux, l'un est plus connu comme homme de guerre, l'autre comme trafiquant. Luc remplit des fonctions de consul à Malaga, puis tint en mer de véritables escadres pour le commerce⁵⁵.

A très peu d'exceptions, à la fin du xvii^e siècle et durant tout le xviii^e, c'est le commerce maritime qui fait l'objet des distinctions accordées par le roi. Les enregistrements de la Chambre des Comptes constituent la source de notre documentation. Nous avons pu ainsi, pour la Bretagne, sous Louis XIV et ses successeurs, relever vingt-deux érections nobiliaires touchant des navigateurs de Nantes, Saint-Malo et Lorient, qui portent dans leurs motifs le commerce pra-

53. *Ib.*, B 92.

54. *Ib.*, B 94.

55. *Ib.*, B 96.

tiqué tant à l'intérieur du royaume qu'à l'extérieur, surtout à travers les mers et sur les continents étrangers.

En temps de guerre, pour ainsi dire tout armateur commerçant devenait corsaire en mettant ses vaisseaux au service du roi. Les risques étaient grands, mais les prises parfois avantageuses. Et puis on se battait par loyalisme pour la gloire des fleurs de lys et aussi pour infliger des pertes à l'ennemi séculaire qui laissait toujours, par ses attaques brusquées en mer et ses incursions sur nos côtes, quelques représailles à exercer. En temps de paix, le commerce ne se limitait pas au cabotage ou au trafic des colonies; l'armateur se laissait souvent tenter par les trésors des continents lointains ou interdits, la découverte des terres nouvelles; il montait des expéditions aventureuses, plus ou moins profitables, mais toujours retentissantes, pleines de récits glorieux, d'ailleurs difficiles à contrôler.

Les grâces du roi sont décernées aux mérites dont il est fait état dans les lettres — souvent l'intéressé avait lui-même fourni un mémoire sur les services rendus — et toujours parmi ces mérites ressortent les œuvres du trafiquant.

A titre de préambule, les lettres commencent par un éloge du commerce. « Nous regardons le commerce — dit le roi — comme un état distingué de notre royaume et comme une des principales causes qui le rendent florissant. L'étendue des entreprises des négociants, leurs spéculations, leurs activités animent l'industrie et produisent l'abondance, et ceux qui s'y livrent avec cette émulation et cette intelligence qui en assurent presque toujours le succès, nous paraissent mériter des témoignages éclatants de notre protection ». Ou encore : « Parmi les différents objets entre lesquels nous avons à partager nos soins, le commerce tient une place trop considérable pour que nous n'y apportions pas une attention particulière... »

La noblesse est conférée en considération aussi de la fidélité à la profession et de la transmission de celle-ci à

plusieurs générations successives. Comme conclusion, le souverain fait une obligation morale à l'anobli de se maintenir dans le commerce et d'y entraîner sa postérité.

La forme de l'érection ne varie pas. Le roi déclare le bénéficiaire noble avec droit au titre d'écuyer, accessible à tous les degrés de chevalerie, dignités, honneurs, franchises et exemptions ordinaires, tant qu'il vivra noblement, pouvant en outre acquérir des fiefs, porter armoiries et timbres, ... toutes ces prérogatives comme s'il était issu d'ancienne extraction et accordées sans finance.

Outre les noms que nous venons de donner, voici les trafiquants de la fin de l'ancien régime dont nous avons retrouvé l'acte d'anoblissement : Jean Piou (1719), Gilles Le Brun de la Franquerie (1720), Jean-Yves Garnier de Fougeray (1723), René Darquistade (1743), Gabriel Michel de Grilleau (1747), Guillaume Sohier de Vaucouleurs (1763), Joseph Marion (1764), Léonard Joubert du Collet (1766), Pierre-Jacques Meslé de Grand-Clos (1768), Laurent Bourgeois (1772), René-Yves Foucaud (1774), Jean Bécard (1777), Roland Tiercelin (1777), Louis Drouin (1777), Guillaume Paimparay (1785), Pierre-Mathieu Le Termellier (1785), Le Boucher (1786), Robert de la Mennais (1788)⁵⁶.

Jean Piou est un des directeurs de la Compagnie des Indes, négociant à Nantes et député de 1705 à 1720, au Conseil de commerce ou ses vues éclairées ont été appréciées de Sa Majesté. Ses ancêtres s'étaient fait remarquer par leur application au commerce maritime⁵⁷.

Gilles Le Brun de la Franquerie, du port de Lorient. On cite cinq vaisseaux à son actif grâce auxquels il « attira dans le royaume des richesses considérables ». Blessé gravement, et à différentes reprises, en course⁵⁸. Notons en

56. Nous exprimons ici notre vive gratitude à M. Paul Rigauld qui a bien voulu nous assister dans les recherches faites à ce sujet aux archives de la Loire-Inférieure.

57. Arch. Loire-Inférieure, B 98.

58. *Id.*, B 99.

passant que sa fille Marie-Anne épousa Bertrand Mahé de la Bourdonnais qui, avant d'entrer au service de la Compagnie des Indes, s'était livré pour son compte aux spéculations du commerce. En 1742, le cardinal de Fleury ordonna d'expédier à Bertrand Mahé des lettres de noblesse, mais l'expédition de ces lettres aurait été arrêtée sous prétexte que le défenseur des Indes françaises était gentilhomme. Ce n'est pas prouvé. Quoi qu'il en soit, les Mahé de la Bourdonnais et les Mahé de la Villebague, originaires du pays de Dinan et Saint-Malo, ne se prièrent pas de commercer sur mer, comme gentilshommes ou simples bourgeois.

Jean-B.-Yves Garnier de Fougeray, de Saint-Malo. Du côté maternel et du côté paternel, ses auteurs avaient servi généreusement le roi, tant en course qu'en trafic. Lui-même prit part à des expéditions au Pérou, en Arabie, en Ethiopie. Il s'attribua le mérite exagéré d'avoir, au cours d'un de ces voyages, annexé l'île de France à l'Etat (1721) et prétendait descendre de Jean Garnier qui commandait un des vaisseaux de Jacques Cartier au Canada⁵⁹.

René Darquistade, d'une des plus anciennes familles commerçantes de Nantes. A la suite de son mariage, il recueillit l'importante maison des Cazeaux. A douze ans il commence à naviguer. Ses retours de l'Amérique et de la mer du Sud valurent, en métal argent et en marchandises, « des millions à l'Etat ». Bien qu'il ait été deux fois maire de Nantes et pourvu de la charge de conseiller secrétaire du roi, Sa Majesté l'honora de lettres de noblesse⁶⁰.

Gabriel Michel de Grilleau, un Nantais également, appartient à une famille qui possède des maisons de commerce en Espagne, en Hollande et aux villes hanséatiques. Lui-même a procédé à des armements nombreux pour la traite

59. *Ib.*, B 99.

60. *Ib.*, B 101.

des noirs sur les côtes d'Afrique et pour le trafic des colonies. Corsaire à son temps, consul à Nantes, directeur de la Compagnie des Indes, secrétaire du roi...

On observera que la traite des noirs, si discréditée à l'époque moderne, est ici un motif des bonnes grâces du roi ⁶¹.

Guillaume-Louis-Malo Sohier de Vaucouleurs, originaire du pays malouin comme son prénom l'indique, à l'exemple de ses ancêtres se livre, dès sa première jeunesse, au commerce maritime. Il se fait remarquer par son zèle contre les Anglais et notamment lors de la descente de ceux-ci à Cancale, puis à Saint-Cast, en 1758, ce qui lui vaut l'éloge des Etats qui demandent à Sa Majesté de le récompenser ⁶².

Joseph Marion, député de Saint-Malo au Conseil de commerce, de 1746 à 1768, fut anobli comme tel. En récompense de services militaires, un membre de cette famille, Claude Marion-Duval, bourgeois de Vitré, avait été anobli en 1704 ⁶³.

Le 7 mai 1770, Léonard Joubert du Collet, armateur à Nantes et ancien maire de cette ville, obtient des lettres patentes pour partager noblement. C'est une reconnaissance de noblesse en sa faveur ⁶⁴.

Pierre-Jacques Meslé de Grandclos a été à bonne école à Saint-Malo pour devenir « un des négociants du royaume les plus méritants ». Petit-neveu de Noël Danycan, fils de Jacques Meslé, armateur notable, il est associé de bonne heure à celui-ci. Neuf vaisseaux de gros tonnage, sans parler des bâtiments de rang inférieur, sillonnent pour lui les mers en temps de paix et en temps de guerre, nécessitant l'entretien d'un personnel considérable et d'une manufacture de cordages et agrès. A un moment où il convient de

61. *Id.*, B 101.

62. *Id.*, B 104.

63. Arch. Nationales, P 2597.

64. *Id.*, B 105.

rétablir les relations commerciales avec l'Extrême-Orient, il se prête pour le roi à des expéditions en Chine ⁶⁵.

Laurent Bourgeois, armateur de Lorient, est anobli pour « les avances et les armements considérables faits durant la dernière guerre et depuis ». Son désintéressement s'est, en outre, manifesté — disent les lettres — lorsqu'il s'est porté adjudicataire des Devois de Bretagne, en soutenant ainsi le prix de cette ferme ⁶⁶.

René-Yves Foucaud, de Lorient, s'est rendu digne des faveurs du roi comme négociant et corsaire, principalement en armant pour les Indes et la Chine, ainsi que pour avoir créé à Roscoff, avec d'autres négociants, un commerce d'eau-de-vie et de thé qu'accaparaient jusqu'alors les îles de Guernesey et d'Aurigny ⁶⁷.

Le thé, parvenu de Canton à Lorient, formait un objet considérable de contrebande commerciale avec l'Angleterre.

Jean-B. Bécard, trafiquant de Saint-Malo, a boulingué à travers les Océans. Son père avait commandé dans la mer du Sud; lui-même va au Pérou, puis à la Nouvelle-Espagne. Il prend part aux spéculations financières des expéditions d'Extrême-Orient ⁶⁸.

Roland Tiercelin, armateur à Nantes, compte des auteurs directs qui, tout en commerçant en gros, ont été consuls et échevins du grand port de la Loire. Ses armements personnels ont porté sur le trafic « de l'Amérique et de la côte de Guinée », autrement dit du « bois d'ébène », transporté d'Afrique aux Iles où il est échangé pour des retours en France. Mais c'est surtout sur les faits de guerre en course, à partir de 1744, que les lettres s'étendent : commandements importants, combats héroïques, prises... La mort de Tiercelin étant survenue avant que la « récompense

65. *Ib.*, B 105.

66. *Ib.*, B 106.

67. *Ib.*, B 106.

68. *Ib.*, B 109.

suprême » ait pu lui être décernée, Sa Majesté reporta celle-ci sur les enfants du négociant-corsaire. Pierre-Marie, Thérèse et Françoise Tiercelin furent anoblis en souvenir de leur père et aussi « pour les exciter à suivre l'exemple » de ce dernier ⁶⁹.

A en croire les juges et consuls de Nantes, Louis Drouin, échevin de cette ville, a, sa vie durant, rendu des services éminents à l'Etat, au commerce maritime et aux manufactures nationales. A Saint-Domingue où il résida seize années, le quartier de Saint-Marc lui doit une partie de sa prospérité. Il y introduit un grand nombre de noirs et y fonde une maison de commerce. De retour à Nantes, en 1763, Drouin fait construire et armer un nombre important de navires qui exportent dans diverses parties du monde. Député dans diverses missions, même à la Marine, pour conférer avec Sartines du commerce avec possessions d'Amérique. Les consuls prièrent Son Altesse le comte d'Artois de dispenser leur collègue, vu son grand âge, des obligations d'échevin, et sollicitèrent en même temps du prince, des lettres de noblesse pour lui. « Cette faveur, disaient-ils, mettrait le comble à l'estime publique dont jouit le sieur Drouin ⁷⁰ ».

Les lettres obtenues par le comte d'Artois, l'année même, font l'éloge de Drouin à peu près dans les mêmes termes que la requête des consuls, rappelant, en outre, qu'à vingt ans celui-ci naviguait en course ⁷¹.

Après un jugement si flatteur de ses concitoyens et un témoignage si marquant du Pouvoir pour les services rendus à la cause publique, on est péniblement surpris de voir l'ancien échevin de Nantes jeter le mépris sur la distinction dont il avait été l'objet. Nous sommes transportés,

69. *Ib.*, B 107.

70. Ch. de Comm. de Nantes, C 695.

71. Arch. Loire-Inférieure, B 107.

le 1^{er} frimaire an II (24 novembre 1793), en séance du Conseil du département, présidée par Minée, à une époque, il est vrai, où le reniement du passé est de monnaie assez courante. Sur son instance, le citoyen Charles Bouteiller est introduit. Devant l'Assemblée, il déclare être le gendre de Louis Drouin qui doit ne pas être confondu avec les ci-devant privilégiés. Celui-ci n'avait point sollicité des lettres de noblesse et, d'ailleurs, il n'en avait jamais fait état; en les recevant, il les avait jetées en pâture à la vermine. Bouteiller accompagnait ses paroles d'un geste qui tendait ces « hochets royaux » aux membres du Conseil pour qu'ils fussent livrés aux flammes et anéantis⁷².

S'il est exact que Louis Drouin n'ait point sollicité la munificence du roi, — ce qui aurait dû, à ses yeux, augmenter le prix de la distinction qui lui avait été au nom de l'armateur malouin. Potier de Courcy, de la la Houssaye, y mit moins de discrétion. De crainte sans doute que l'idée d'une intervention en sa faveur ne vint pas à ses concitoyens, il préféra exposer lui-même les motifs dont il se trouvait digne. A cette fin, il dressa un mémoire de ses mérites personnels, dans lequel il tentait d'abord de se faire admettre d'ancienne extraction noble et, à défaut de preuves suffisantes, il sollicitait des lettres patentes (1779).

En donnant son opinion, l'intendant Caze de la Bove disait, qu'en fait de commerce maritime, Potier n'avait guère exercé que la pêche à la morue. La question importait de savoir à quelle classe de négociants Sa Majesté réservait ses grâces spéciales. La pêche à la morue, observait l'intendant, ne semble pas devoir entrer dans les entreprises méritant de hauts encouragements : les côtes ne manquent pas à son développement et les hommes s'y adonnent facilement. « Si l'on accorde la noblesse aux

72. Procès-verbaux du Conseil du département (Arch. Loire-Inférieure, 441, p. 139).

armateurs de Terre-Neuve, ajoutait-il, il ne restera plus d'armateur roturier à Saint-Malo et dans deux ou trois générations, le commerce de la pêche y sera éteint ». La pêche cependant était à l'origine des autres commerces maritimes; c'est par elle qu'on s'élevait au gros négoce⁷³.

Nous ignorons qui eut gain de cause, de Potier ou de Caze; les livres de mandements de la Chambre des Comptes qui nous renseignent, ne conservent pas de lettres patentes au nom de l'armateur malouin, Potier de Courcy, de la même famille vraisemblablement, le donne, dans son *Armorial*, comme bénéficiaire d'une maintenue, à Dinan, en 1788.

Guillaume Paimparay a été associé à Nantes au négoce de son oncle, le sieur Delaire, dont il suivit la carrière. se livrant, comme tant d'autres, aux armements « pour les côtes d'Afrique et d'Amérique » qui ont été la principale source de richesse des Nantais. Lors des menaces de la famine, en 1777, Paimparay secourut de la façon la plus active la province de Guyenne en l'approvisionnant de blés et de denrées variées. Durant la rupture avec l'Angleterre, c'est à Brest, qu'il établit, en liaison avec les colonies, une maison de commerce et d'armement. Depuis, il s'attache au développement du commerce de la Guadeloupe. Ses ressources et son crédit ont toujours été mis à la disposition du roi⁷⁴.

Pierre-Mathieu Le Termellier, de Nantes, limite son action à un archipel de l'Océan Indien, pour un trafic déterminé et fort utile. Depuis 1736 à 1772, son père avait fait continuellement des voyages aux îles Maledives, afin de procurer aux armateurs français les cargaisons de cauris nécessaires à la traite des noirs sur les côtes

73. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2255.

74. Arch. de la Loire-Inférieure, B 110. — Gaston Martin, dans son ouvrage sur les « Négriers », classe encore parmi les traitants René Darquistade, Joubert du Collet, Jacques Berrouette, dont il est parlé ici comme anoblis.

d'Afrique. Il était le seul — portent les lettres patentes — qu'on put employer avec succès à ces voyages par suite des bonnes relations qu'il entretenait avec le souverain de ces îles qui, d'ailleurs, lui devait, pour ainsi dire, sa couronne. Pierre-Mathieu Le Termellier conserve, depuis la mort de son père, les mêmes relations avec le souverain des Maledives et cela « au grand avantage du commerce du royaume ». Ce commerce est à traite⁷⁵.

La Compagnie des Indes recrutait dans le commerce maritime privé une partie de ses officiers de navigation; une autre part venait des familles qui lui étaient attachées et de la marine royale. Le roi honorait encore le commerce en étendant ses libéralités à ce personnel naviguant. Jacques Buisson de la Vigne et Alain Dordelin, tous deux capitaines des vaisseaux de la Compagnie, qui avaient, en tous temps, rempli avec succès leurs missions, furent anoblis, le premier en 1776, le second en 1783⁷⁶. Le père de Dordelin, déjà au service de la Compagnie, était décédé « couvert de blessures et de gloire » après avoir inculqué les premières leçons de navigation à son neveu René Duguay-Trouin.

La liste, que nous présentons ici, de négociants bretons anoblis par lettres royales n'a pas la prétention d'être sans omissions. Pour un motif ou un autre, certaines lettres n'ont pas été enregistrées à la Chambre des Comptes. C'est cependant l'exception.

Dans cet ordre d'idées, signalons Mathurin Boschat, sieur de la Porte-d'Ohain, originaire de Quintin, qui, fortune faite dans les toiles fines d'Uzel, fut — d'après Courcy — anobli en 1768. Il convient, aussi, de ne pas négliger Le Boucher, échevin de Rennes (1786), et Robert de la Mennais (1788) qui semble être le dernier de ces privilégiés

75. *Ib.*, B 110.

76. *Ib.*, B 106 et 109.

de la royauté. Tous deux se signalèrent à l'attention du Parlement et des Etats, par leur action et leur désintéressement pour venir au secours de leurs compatriotes frappés par la disette de 1785. Dans un rapport, l'intendant signalait en outre au baron de Breteuil que Le Boucher avait hérité, de son père, d'une fabrique de toile à voiles érigée en manufacture royale⁷⁷.

La réponse favorable de Breteuil en faveur de Le Boucher ne se fit pas attendre, mais, sous réserve cependant que celui-ci persévérât dans son état : « L'intention du roi est que le sieur Le Boucher continue à faire son commerce. Cette considération ne sera pas insérée dans les lettres d'anoblissement, mais il est nécessaire qu'il en fasse sa soumission et qu'il me l'adresse⁷⁸ ».

Robert de la Mennais, négociant à Saint-Malo, avait à lui seul alimenté « presque toutes les paroisses des évêchés de Saint-Malo et de Saint-Brieuc », tant en grains qu'en farines, tirés de Hollande et d'Angleterre, sans compter les immenses quantités de lin qu'il fit venir du Nord, de façon à approvisionner toutes les manufactures de toile de la Bretagne à un moment où cette production manquait totalement⁷⁹.

*
**

Quand on voit les quémandeurs de faveurs et de distinctions pendus aux basques des princes et des ministres — ils sont de tous les régimes politiques — on éprouve quelque fierté à entendre le refus d'un négociant breton aux propositions d'anoblissement qui lui étaient faites : « J'aime mieux, — aurait répondu Le Boucher, père de l'échevin de Rennes — être le premier de mon état que le dernier anobli⁸⁰ ».

77. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2255.

78. *Ib.*, C 2255.

79. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 2255.

80. *Ib.*, C 2255.

Le Boucher père n'était cependant pas moins méritant que son fils dont l'administrateur pour le roi dans la province disait : « Je ne connais personne de plus digne de la faveur que le Parlement sollicite pour lui et je le mets, à tous égards, fort au-dessus des maires de Nantes et de Quintin pour lesquels l'anoblissement est demandé ». Cette dernière allusion s'adresse à Baron du Taya et à Berrouette, anciens commerçants, qui s'étaient élevés à la première magistrature de leur cité. Jacques Berrouette, maire de Nantes, ne trouvait sans doute pas l'anoblissement de sa charge suffisant puisqu'il réclamait des lettres patentes (1786)⁸¹.

Deux ans plus tard, La Motte-Fablet, maire de Rennes, et Phelippes de Tronjolly, procureur syndic de la même ville, émettaient la même prétention et Bertrand de Molleville, l'intendant, trouvait que ces sortes de demandes se multipliaient trop⁸².

En toutes circonstances, on l'a vu, le roi s'efforça d'augmenter le prestige du commerce et d'éviter que les élévations personnelles ne portassent atteinte aux forces vives de la nation. L'anoblissement devait être un encouragement et le couronnement d'une carrière. Mais les idées sociales du xvii^e siècle subsistaient; au milieu du xviii^e siècle un trop grand nombre de sujets du roi restaient encore réfractaires à l'action de concilier un état lucratif avec la distinction du rang et les honneurs.

Policard, négociant à Bordeaux, vit de regrettables menées se former contre lui, à l'occasion de sa réception à la présidence honoraire des Trésoriers de France et sous prétexte qu'il restait fidèle au commerce. La missive que lui adressa alors le contrôleur général de Séchelles vaut d'être reproduite, afin de révéler les exacts sentiments de ce temps et montrer avec quelle fermeté le

81. *Ib.*, C 2255.

82. *Ib.*, C 2255.

Pouvoir royal de son côté savait intervenir dans la défense des commerçants. « Je reconnais, Monsieur, dans votre lettre, les sentiments d'un vrai négociant qui sont toujours ceux de l'honnête homme et du bon citoyen. On ne voit que trop de commerçants quitter la profession de leurs ancêtres par une fausse ambition et une oisiveté encore plus condamnable et perdre la vraie considération et les richesses réelles de leur état. Ainsi, loin de vous détourner de suivre cette route tracée par vos pères, je souhaiterais que tout ce qu'il y a de noblesse en France, tant par extraction que par charges, se portât à l'embrasser et le Roi qui vient sur cela de manifester ses intentions en accordant les lettres de noblesse les plus distinguées à une famille de Normandie qui exerce le commerce de père en fils depuis deux cents ans, est dans la disposition d'accorder les mêmes prérogatives à ceux qui auront suivi cette profession avec la même constance et la même intégrité, persuadé qu'il n'en est point de plus utile et de plus précieuse à l'Etat. Vous ne devez donc regarder les oppositions que l'on vous annonce de la part du Parlement et de la Cour des Aides à votre réception que comme des discours fort hasardés de gens qui sont peu instruits des vrais sentiments de ces deux corps. Je rends trop justice aux sentiments des magistrats qui les composent, pour ne pas croire qu'ils concoureront avec leur souverain, dans toutes sortes de circonstances, à honorer le commerce et ceux qui le professent. Vous pouvez même leur faire part de ce que je vous mande à ce sujet, après avoir pris les ordres de Sa Majesté » (Versailles, 24 février 1756)⁸³.

Dans le but de diminuer les distances entre les sujets de son royaume et, d'autre part, en vue sans doute de répondre au sentiment de commerçants qui, à l'exemple des Le Boucher, conservaient la fierté de leur origine et

83. Ch. de Comm. de Nantes, C 695.

de leur état, Louis XV, par arrêt de son Conseil, en date du 30 octobre 1767, essaya de fonder, parmi les commerçants, une classe établie sur des privilèges particuliers.

Dans le préambule de cet arrêt, encore une fois, le roi estime qu'il importe de distinguer les simples commerçants détaillants, des négociants en gros auxquels il adjoint les banquiers et les manufacturiers. La distinction sera fondée, porte l'arrêt, sur des lettres patentes enregistrées à la Prévôté des marchands de Paris ou, dans les provinces, à l'Intendance. Les titulaires seront « réputés vivre noblement », auront rang de nobles dans les assemblées, jouissant, d'ailleurs, pour eux et leurs enfants, de tous les honneurs et avantages attachés à cette qualité, spécialement de l'exemption de la milice. Ils porteront en ville l'épée et en voyage les armes nécessaires à leur sûreté. Sa Majesté s'engageait en outre à choisir chaque année, parmi ces négociants, deux bénéficiaires de ses lettres d'anoblissement, « de préférence ceux dont les pères et aïeux auraient exercé la profession avec l'honneur qu'elle exige et qui continueraient eux-mêmes à s'y distinguer⁸⁴ ».

Nous n'avons pas trouvé trace de la considération que l'arrêt de 1767 rencontra dans les milieux auxquels il s'adressait et nous sommes portés à croire que ces nouvelles dispositions bienveillantes ne tirèrent pas à conséquence. A vrai dire, elles ne semblaient pas sans inconvénients; si l'arrêt créait une étape devant satisfaire l'ambition des détaillants, n'allait-il pas établir une division de plus dans la société des villes commerçantes? Il y avait suffisamment déjà de compartiments et de classification dans le camp de la noblesse. « Vivre noblement » constituait alors entre les intentions du gouvernement royal et les sentiments de l'opinion publique, une équivoque, un antagonisme. Aux yeux du peuple et de la bourgeoisie,

c'était vivre sur son bien, hors des œuvres vénales, dans les privilèges et les honneurs, tout au plus au service des institutions qui avaient fait jadis la grandeur de la France : l'Église et l'Armée. Le commerce était mesuré à une spéculation personnelle, plutôt qu'à une œuvre nationale.

L'arrêt de 1767 est le dernier effort de la royauté en vue de rehausser le prestige des négociants et les rapprocher des gentilshommes, après avoir vainement tenté de conduire ceux-ci aux professions commerciales.

La noblesse française, retenue par des idées de caste fâcheusement entretenues par la réformation de 1668, n'accepta pas les invitations réitérées du pouvoir royal. Se ruiner pour la cause du roi semblait naturel à cette noblesse, mais s'enrichir par le mercantilisme lui parut une déchéance. Ayant échoué en présentant aux gentilshommes l'appât de la fortune par la pratique du commerce, les rois se tournèrent vers la bourgeoisie en faisant miroiter à ses yeux les privilèges convoités. Ils ne firent cependant qu'entr'ouvrir la porte aux érections par lettres patentes : les charges anoblissantes dont la bourgeoisie usait largement avaient révélé déjà de graves inconvénients pour le développement du commerce. Afin de parvenir au rang de la noblesse d'ancienne extraction, il sembla en effet nécessaire aux trafiquants anoblis de se rallier à l'esprit de cette classe sociale et de désertier le commerce. Bien que, en la circonstance, les préjugés se montrèrent plus forts que la volonté du roi, la concession de lettres d'anoblissement resta une juste reconnaissance des services rendus par les familles qui avaient déployé le plus d'activité et d'intelligence dans notre commerce maritime.

Hervé DU HALGOUET.

Le Gérant : R. ÔBERTHUR.